

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 24 avril 2019

Présents :

Serge BODEUX , Bourgmestre-Président
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Anthony DEOM ,
Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE ,
Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Marianne CORNET , Présidente
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Christophe MARQUIS , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2019

EXAMINE et **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 mars 2019.
Mme Catherine DESTOMBES fait remarquer que la course cycliste organisée à Habay le 17 août 2019 vise les "élites sans contrat" et non pas les "élites sous contrat".

Point n°2. Démission de Mr Jean-Marc DEVILLET du groupe politique Vouloir: communication

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour
Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER, Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,
Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc
ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant que Mr Jean-Marc DEVILLET, élu conseiller communal, s'est présenté sur la liste politique Vouloir et qu'il appartient dès lors au groupe politique Vouloir;

Vu la démission de Mr Jean-Marc DEVILLET du groupe politique Vouloir en date du 10 avril 2019;

Vu l'article L1123-1§ 1 alinéa 1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation: Le ou les conseillers sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste;

Vu l'article L1123-1 § 1 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation: Le conseiller, qu'en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit, de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est

communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et la procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

PREND ACTE de la démission de Mr Jean-Marc DEVILLET du groupe politique Vouloir déposée en date du 10 avril 2019.

Point n°3. Mandats dérivés de Mr Jean-Marc DEVILLET : remplacement

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la démission du groupe politique Vouloir de Mr Jean-Marc DEVILLET ;

Considérant que la démission d'un groupe politique entraîne la perte des mandats dérivés (article L1123-1 du CDLD);

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mr Jean-Marc DEVILLET au sein des ASBL Le Pachis, ALE et ADL Habay-Tintigny ainsi qu'au sein des intercommunales IDELUX Projets publics, AIVE, ORES Assets, SOFILUX et IMIO;

DESIGNE :

ASBL Le Pachis: Mme Laurence SWCHINDEN;

ASBL ADL: Mr Sébastien BIZARRO;

ASBL ALE: Mr Henri POQUETTE;

IDELUX Projets publics: Mme Nathalie MONFORT;

AIVE: Mr Marc ANTOINE;

ORES Assets: Mme Sylvie FASBENDER;

SOFILUX: Mme Nathalie MONFORT;

IMIO: Mr Philippe COTON;

Pour siéger au sein des ABSL et Intercommunales énumérées ci-dessus.

Point n°4. Chasse à licences en Forêt d'Anlier - reconduction 2019-2023 et approbation du cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier émanant du SPW - DNF - du 27/03/2019 présentant le bilan de l'année cynégétique 2018 et demandant la reconduction pour les saisons cynégétiques 2019-2023 de Chasse Par Licence en FDI d'ANLIER;

Considérant la décision du Conseil communal du 21/03/2018 approuvant le cahier des charges relatif à la Chasse par Licences en FDI d'ANLIER - massif bénéficiant de la certification PEFC;

Vu le bilan positif présenté pour l'année 2018;

Vu le cahier des charges transmis par le SPW - DNF - en date du 12 avril 2019.

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

DECIDE de prolonger la location de chasse par licences en FDI d'ANLIER jusqu'en juin 2023;

APPROUVE le cahier des charges "Chasse par licences en FDI d'ANLIER - massif bénéficiant de la certification PEFC pour la période de 2019-2023.

Point n°5. Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient que les comptes annuels 2018 soient soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

	Actif	Passif
Bilan	91.560.387,56 €	91.560.387,56 €

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (p)	Résultats (p-c)
Résultat courant	11.452.716,54 €	13.015.807,84 €	1.563.091,30 €
Résultat d'exploitation (1)	14.096.998,35 €	15.992.151,58 €	1.895.153,23 €
Résultat exceptionnel (2)	943.765,36 €	2.744.646,79 €	1.800.881,43 €
Résultat de l'exercice (1+2)	15.040.763,71 €	18.736.798,37 €	3.696.034,66 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.801.389,39 €	9.976.613,47 €
Non-valeurs (2)	76.747,28 €	
Engagements (3)	12.917.726,23 €	8.438.804,15 €
Imputations (4)	12.129.262,49 €	3.313.453,96 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.806.915,68 €	1.537.809,32 €
Résultat comptable (1-2-4)	2.595.379,62 €	6.663.159,51 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Point n°6.

Délégation au Collège communal pour passation des marchés publics dont les crédits sont repris au budget ordinaire durant la période comprise entre le 01 mai 2019 et le 30 avril 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;

Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 144.000 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire jusqu'à concurrence de 144.000 € HTVA;

Considérant les nouvelles règles en vigueur à partir du 01er février 2019 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, soit jusqu'au 30 avril 2025;

Vu la délibération de délégation du 20 décembre 2017 sans limitation de durée;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 144.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire.

Article 2

La présente délibération de délégation vaudra jusqu'au 30 avril 2025, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

Article 3

La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Directeur financier.

Point n°7. **Marchés publics - budget extraordinaire : délégation au Collège communal pour les marchés limités à 15.000,-euros HTVA du 01er mai 2019 au 30 avril 2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 € HTVA;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant les nouvelles règles en vigueur à partir du 01er février 2019 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, soit jusqu'au 30 avril 2025;

Considérant les dispositions transitoires en suite des élections du 14 octobre 2018 et la délégation provisoire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 € HTVA pour la période du 21 février 2019 au 30 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er

De donner délégation du 01er mai 2019 au 30 avril 2025, de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA;

Article 2

La présente délibération de délégation vaut jusqu'au 30 avril 2025, date à laquelle elle cesse de plein droit ses effets.

Article 3

La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de la quelle il est appelé à délibérer des comptes (articles 1122-23 du CDLD) .

La présente délibération est communiquée au Directeur financier.

Point n°8. **Octroi de divers subsides ordinaires (ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve,ASBL CLA de Houdemont, ASBL Centre de rencontres du Pont d'Oye, ASBL Musées Gaumais, Ecole communale de Houdemont)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve, représentée par Mme Christiane SERVAIS, tendant à obtenir une aide financière en vue de l'augmentation du temps de travail de l'année 2018 d'un employé;
- l'ASBL CLA de HOUEMONT représentée par Mr Francis BODEUX, tendant à obtenir un subside de fonctionnement (achat de tonnelles et de tissu de réparation du chapiteau);
- l'ASBL Centre de rencontres du Pont d'Oye, représenté par Mme Michèle GARANT et M. Jean-Marie YANTE, professeurs de l'Université catholique de Louvain, tendant à obtenir un subside pour l'organisation de leur manifestation intitulée "Journée sur l'eau"
- l'ASBL MuséesGaumais, représentée par M Jean-Marie YANTE, tendant à obtenir une aide financière pour l'exercice 2019.
- l'école communale de Houdemont, représenté par M Michel LIEGEOIS, tendant à obtenir une aide financière pour la location de la salle du Soleil Levant pour l'organisation de la Randonnée des Châteaux.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- **5.078,89 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve, représentée par Mme Christiane SERVAIS, pour prise en charge de l'augmentation du temps de travail de l'année 2018 d'un employé;**
- **1.500€ à l'ASBL CLA de HOUEMONT représentée par Mr Francis BODEUX, pour aide au fonctionnement (achat de tonnelle et de tissu de réparation du chapiteau);**
- **250€ à l'ASBL Centre de rencontres du Pont d'Oye, représenté par Mme Michèle GARANT et M. Jean-Marie YANTE, professeurs de l'Université catholique de Louvain, pour l'organisation de leur manifestation intitulée "Journée sur l'eau"**
- **7.270,02€ ,dont 195,68€ seront portés à la prochaine modification budgétaire, à l'ASBL Musées Gaumais, représentée par M Jean-Marie YANTE, pour une aide financière pour l'exercice 2019;**
- **300€ à l'école communale de Houdemont, représenté par M Michel LIEGEOIS, pour la location de la salle du Soleil Levant pour l'organisation de la Randonnée des Châteaux.**

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°9. Cimetières communaux - octroi et renouvellement de concessions : délégation de compétences au Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1232-7 relatif à sa compétence d'octroi des concessions et à la possibilité qui lui est donnée, dans le cadre de cimetières communaux, de déléguer cette compétence au collège communal ;

Considérant que cette délégation portera tant sur l'octroi que sur le renouvellement des concessions communales et permettra de faciliter la prise de décision y relatives ;

Après en avoir délibéré,A l'unanimité;

DECIDE de déléguer au Collège communal les compétences d'octroyer et de renouveler des concessions de sépultures dans les cimetières communaux de Habay.

Point n°10. *Marché de travaux en matière d'éclairage public - renouvellement de l'adhésion de notre commune à la centrale d'achat ORES Assets*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d :

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune :

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateur :

Considérant l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat Un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Asselts pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2:qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel :

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Point n°11. *Convention de prêt - achat et installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de du bâtiment de l'ASBL "Royale Union Sportive Marbehan": approbation*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'ASBL Royale Union Sportive Marbehan tendant à obtenir une avance de trésorerie pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de leur bâtiment;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire ; A l'unanimité;

APPROUVE la convention de prêt - avance de trésorerie pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la buvette du football à l'ASBL "Royale union sportive Marbehan":

CONVENTION DE PRET -ACHAT ET INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TOIT DE LA BUVETTE

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, domicilié à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quatorze (14) et Madame Florence **BRADFER**, Secrétaire communale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quarante-sept(47)

Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « Royale union sportive Marbehan », ayant son siège social à 6724 Marbehan , constituée suivant acte sous seing privé du vingt-huit juin mil neuf cent nonante-six (28/06/1996), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante-six (28/11/1996) , inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.262.039 , représentée par Monsieur Guy **LEMAIRE**, président et secrétaire et Monsieur Maurice **DION**, trésorier, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « Royale union sportive Marbehan», par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable de la somme de neuf mil huit cents quatre-vingt-huit euros six cents (9.888,06 €) HTVA au titre de prêt pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la buvette du club de football de Marbehan.

Modalités de la convention

Ce prêt sera exclusivement destiné à l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques par l'ASBL « Royale union sportive Marbehan » sur le toit de la buvette du le club de football de Marbehan.

Le prêt est remboursé sur une durée de cinq (5) ans.

Point n°12. Centrale d'achat - accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la province de Luxembourg, les communes et CPAS dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la mise en place d'une centrale de marchés par la Province de Luxembourg et notamment l'accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et Cpas situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le

suivi d'un système de contrôle interne;

Considérant que ce marché a été attribué à la SCRL BDO ADVISORY, Avenue Louise, 326, bte 30 à 1050 BRUXELLES qui propose une mission de consultance en 2 parties, le prix de chaque mission ayant été déterminé en fonction du nombre d'habitants par Commune;

Sachant que la Commune de Habay entre dans la catégorie des communes de 5001 à 10.000 habitants, soit :

- 1ère partie de la mission - élaboration du cadre général du système de contrôle interne pour le prix forfaitaire global de 11.011 € TVAC;
- 2ème partie de la mission - mise en oeuvre et suivi des axes prioritaires définis dans le plan d'actions pour le prix unitaire (quantité présumée) de 2800 € HTVA par axe prioritaire;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'obtenir ces services;

Vu la validité de ce marché jusqu'au 25 juillet 2022;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une inscription lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant également les décrets du 4 octobre 2018 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et révision des actes soumis à transmission ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 01er février 2019; A l'unanimité;

DECIDE

Article 1:

d'adhérer à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg - Accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne attribué à la SCRL BDO ADVISORY, Avenue Louise, 326, bte 30 à 1050 BRUXELLES, référencé S004/2018 et valable jusqu'au 25 juillet 2022;

Article 2:

de transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.

Point n°13. Arrêt d'un règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les installations foraines

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la non approbation de la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2018 par l'autorité de tutelle;

A l'unanimité ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les installations foraines pour occupation du domaine public, au profit de la Commune.

Dans le courant de décembre de chaque année, les forains désireux d'obtenir un emplacement en feront la demande écrite à l'Administration communale de HABAY.

Dans le courant du mois de février, ils recevront l'autorisation de placer l'attraction lors de la fête requise.

Article 2 :

Les emplacements seront loués selon la règle suivante :

Kermesse	plus de 100 m ²	entre 28 et 100 m ²	entre 28 et 22 m ²	entre 0 et 22 m ²
HABAY-la-NEUVE 15 Août	125,- €	75,- €	50,- €	40,- €
HABAY-la-NEUVE Mai	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
HABAY-la-NEUVE Septembre	75,- €	40,- €	30,- €	25,- €
HABAY-la-VIEILLE	75,- €	40,- €	30,- €	25,- €
MARBEHAN	75,- €	40,- €	30,- €	25,- €
HOUEMONT	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
RULLES	50,- €	30,- €	25,- €	20,- €
HACHY	50,- €	30,- €	25,- €	20,- €
ORSINFAING	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
ANLIER	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité

Article 3 :

L'installation des loges et stands à l'occasion des foires, expositions ou autres manifestations que les fêtes foraines ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Article 4 :

Les locations d'emplacements seront perçues par le préposé de la Commune de HABAY qui les remettra entre les mains de Monsieur le Directeur financier.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au moment de l'installation sur le domaine public. La preuve du paiement est constatée par la remise d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°14. Règlement complémentaire de roulage - Création d'une zone d'évitement, Rue des Champs Gilot à Habay-la-Neuve: arrêt d'un règlement

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant que la rue de Champs Gilot à Habay-la-Neuve est une entrée et une sortie du village, dotée des panneaux F1 et F3 –(début et fin d'agglomération)- ;

Considérant que dans cette rue communale non dotée de trottoirs, les vitesses pratiquées par les véhicules sont souvent excessives ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un effet de porte afin de réduire des vitesses de véhicules ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ; A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une zone d'évitement striée d'une longueur de 5 mètres environ est tracée sur la voirie, rue de Champs Gilot avant l'immeuble numéro 4 afin de réduire la largeur de la chaussée à 3,5 mètres ; La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°15. Règlement complémentaire de roulage - Création d'un passage pour piétons : rue Chantraine (devant la poste) et Place Pierre Nothomb (devant le SI) à Habay-la-Neuve: arrêt d'un règlement

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le déplacement des piétons dans le coeur du village de Habay-la-Neuve;

Considérant qu'un nombre important de piétons dont beaucoup d'enfants et de jeunes se rendent aux écoles sises au centre du village, ainsi qu'à la Bibliothèque et au Centre sportif;

Considérant un trafic quotidien significatif de véhicules au centre du village de Habay-la-Neuve, sur les routes communales à proximité directe de la RN40;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les piétons et de les diriger vers les passages piétons pour les traversées des rues ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales ; A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er:

Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

- Place Pierre Nothomb à Habay-la-Neuve, devant le Syndicat d'Initiative à son carrefour avec la rue de Neufchâteau (RN40).

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Article 2:

La délimitation d'un passage pour piétons rue Chantraine, à Habay-la-Neuve, devant la Poste, à son carrefour avec la Place Pierre Nothomb est reportée à une séance ultérieure.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°16. Vente d'un terrain à bâtir - Lot 1- au lotissement de la Ramourie à HABAY-LA-NEUVE à Monsieur et Madame PEMMERS-YERNAUX : accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le permis de lotir délivré à la Commune, par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, en date du 21 février 2006, portant sur un bien communal cadastré 1ère Division - Section B, n°1251/P11, d'une superficie totale de 51 ares 36 centiares;

Considérant sa délibération du 27 avril 2006 décidant de vendre de gré à gré dans le respect du règlement arrêté par le Conseil communal le 10 février 2004 et tel que modifié le 16 février 2006, les 8 lots repris au permis de lotir délivré à la Commune par le Ministère de la Région wallonne – direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, en date du 21 février 2006, au prix de 8000.-euros (huit mille euros) l'are (valeur 100%), outre les frais à charge des acquéreurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2011 décidant du principe de vente de gré à gré à Madame Nathalie PONCIN le terrain à bâtir (lot1) dans le lotissement communal dit "de la Ramourie";

Vu le courrier du 27/10/2011 de Madame Nathalie PONCIN par lequel Madame PONCIN renonce à l'acquisition de ce bien;

Vu la demande du 29 janvier 2018 de Monsieur et Madame PEMMERS YERNAUX, rue de la Rochette 1 A 1 à 6723 HABAY-LA-VIEILLE, pour acquérir un terrain à bâtir communal, soit le lot n°1 du lotissement de la Ramourie, à HABAY-la-NEUVE, d'une contenance de 6 ares 77 ca ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette vente ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE du principe de la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame PEMMERS YERNAUX, demeurant rue de la Rochette 1 A 1 à 6723 HABAY-LA-VIEILLE, un terrain à bâtir communal (lot n°1) dans le lotissement communal de la Ramourie, à HABAY-la-NEUVE, d'une contenance de 6 ares 77 ca au prix de 7.200 € l'are;

DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Le dossier sera représenté au Conseil Communal pour vente définitive à la clôture de l'enquête.

Tous les frais sont à charge des acquéreurs.

Point n°17. Vente d'une partie de terrain communal à HABAY-LA-NEUVE à Monsieur Pierre MULLER: accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Monsieur Pierre MULLER rue de Bologne 56 à 6720 HABAY-LA-NEUVE tenant à pouvoir acquérir une partie du terrain communal situé à l'arrière de sa propriété cadastré 1ère Division - Section B - n°789 D 3 d'une contenance de 77 ca suivant le plan dressé en date du 12/11/2012 par Monsieur Jean-Jacques MARCHAL, Géomètre;

Vu l'estimation du bien réalisée par Maître BAUDRUX en date du 29/10/2018, à savoir 2.000 € l'are soit 1.540 € pour une contenance de 77 ca;

Vu la confirmation d'achat de Monsieur MULLER pour acquérir ce bien au prix de l'estimation;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Florence SCHMIDT;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE son ACORD sur le principe de vendre de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY, à Monsieur Pierre MULLER, demeurant rue de Bologne 56 à HABAY-LA-NEUVE, une partie de terrain communal cadastré 1ère Division - Section B - n°789 D 3 d'une contenance de 77 ca suivant le plan dressé par Monsieur Jean-Jacques MARCHAL, Géomètre tel que proposé dans le projet d'acte rédigé par Maître Florence SCHMIDT, Notaire à ETALLE ;

DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête pour vente définitive.

Point n°18. Vente d'une partie de terrain communal à Madame Chantal WINGEL : accord définitif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Madame Chantal WINGEL rue de la Foulie 75 à 6720 HACHY tenant à pouvoir acquérir une partie du terrain communal situé rue de la Foulie cadastré 3ème Division - Section A - n°857 C pie - lot A d'une contenance de 59 ca, lot B d'une contenance de 31 ca et lot C d'une contenance de 1 a11 ca suivant le plan dressé en date du 23/09/2018 par Monsieur Fabrice KEMP, Géomètre;

Vu l'estimation du bien réalisée par Maître BAUDRUX en date du 24/07/2018 pour les lots A et B 10.000 € l'are et en date du 06/09/2018 pour le lot C 1.000 € l'are ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître MARCOTTY;

Vu l'accord de Madame WINGEL pour acquérir ce bien au prix de l'estimation;

Considérant sa délibération du 23 janvier 2019 marquant un accord de principe sur le principe de la vente;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 01 février 2019 au 04 mars 2019, enquête qui a donné lieu à une réclamation ;

Considérant que le projet d'acte, dans son paragraphe 4 - voie d'accès à l'information - mentionne "un arbre repris dans la liste classée par la Région wallonne, figure dans son périmètre. Cette parcelle est située dans le périmètre de haies remarquables. Tout arbre isolé et âgé de plus de 30 ans est réputé remarquable" et de ce fait, il devra en être tenu compte au moment de l'urbanisation de la zone;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

MARQUE son ACCORD définitif sur la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY, soit au prix de pour les lots A et B 10.000 € l'are et en date du 06/09/2018 pour le lot C 1.000 € l'are à Madame Chantal WINGEL rue de la Foulie 75 à 6720 HACHY une partie du terrain communal situé rue de la Foulie cadastré 3ème Division - Section A - n°857 C pie - lot A d'une contenance de 59 ca, lot B d'une contenance de 31 ca et lot C d'une contenance de 1 a11 ca suivant le plan dressé en date du 23/09/2018 par Monsieur Fabrice KEMP, Géomètre;

MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

Point n°19. Plan de Cohésion Sociale Habay-Tintigny 2020-2025 : approbation de la nouvelle convention de partenariat entre les Communes de Habay et Tintigny

Vu la reconduction de la collaboration entre les Communes de Habay et Tintigny dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025; A l'unanimité;

APPROUVE approbation de la nouvelle convention de partenariat entre les Communes de Habay et Tintigny dans le cadre du Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny 2020-2025.

Point n°20. Renouvellement de la convention de partenariat avec le Service "accueil assistance" de Prom'Emploi

Vu la demande de l'ASBL Promemploi pour le Renouvellement de la convention de partenariat avec le Service "accueil assistance"

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention avec l'ASBL Promemploi; A l'unanimité;

APPROUVE la convention suivante

**CONVENTION
ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - COMMUNES
Législature 2018 — 2024**

Commune de Habay

VU

Le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés », le règlement d'ordre intérieur « Répit » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance »

ATTENDU

Qu'il convient de permettre la poursuite de la participation des communes luxembourgeoises au service Accueil Assistance, et ce afin de garantir :

à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veilles d'enfants hospitalisés et de garde d'enfant en situation de handicap de qualité

à chaque milieu d'accueil, opérateur d'accueil temps libre et cantine scolaire de la province de Luxembourg l'accès un service de remplacement de qualité

ENTRE

La Commune de Habay
Adresse : Rue du Châtelet,

Représentée par Mr Serge BODEUX Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale ,

ET

L'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Anne Binet, Présidente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de au service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés, de garde d'enfants en situation de handicap à domicile et hors domicile et de remplacement de personnel en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'une part fixe calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal.

A cette part fixe s'ajoute une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 10 euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20 euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire.

Calcul de la part fixe forfaitaire, pour les communes comptant :

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	3 00,00€
De 500 à 1 000 enfants	5 00,00€
De 1 000 à 1 500 enfants	7 00,00€
De 1 500 à 2 000 enfants	9 00,00€
Plus de 2 000 enfants	1 000,00€

La commune paiera donc une part fixe + une part variable de 10,00 euros par prestations en faveur de familles ou de 20,00 euros par prestations en faveur de milieux d'accueil, opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires multipliées par le nombre de prestations réalisées sur son territoire au bénéfice de

familles, de milieux d'accueil, d'opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires.

A la date de la signature de la présente convention, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de Habay est de 1377 enfants à la date du 15/04/2019;

La part fixe de est à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature de la convention sur le compte 0013907089-05 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée au terme de chaque année écoulée à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations effectuées sur le territoire communal l'année écoulée multiplié par 10€ ou 20€.

Article 2 : Rôle et responsabilités des partenaires

1. Promemploi

- Constitue les rapports d'activités et financier annuels du service « Accueil Assistance » et les tient à la disposition de la commune. Ces rapports contiennent des statistiques permettant à la commune de connaître le nombre d'habitants et de milieux d'accueil de son ressort ayant utilisé le service ;
Assure la visibilité du soutien que la commune apporte à Accueil Assistance, notamment sur les déclarations de créance adressées à ses utilisateurs, et met à la disposition de la commune du matériel d'information à l'attention des utilisateurs potentiels (folders, affiches, ...).

2. La commune

Informe régulièrement ses habitants de l'existence du service « Accueil Assistance » et de l'avantage que ce dernier réserve à ses habitants et aux milieux d'accueil implantés sur son territoire.

Article 3 : du Comité d'accompagnement de la convention

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué. Il est composé de :

Pour Promemploi : le/la Président-e de l'ASBL, la Direction générale de l'ASBL et la Direction du service Accueil Assistance

Pour la commune de ...

Il est élargi à toutes les institutions publiques ou privées ayant conclu une convention avec Promemploi en vue de la pérennisation du service « Accueil Assistance ». La Province de Luxembourg, représentée par le Département des Affaires sociales et hospitalières, en est membre de droit, eu égard à son rôle dans la genèse et la pérennisation d'Accueil Assistance.

Ce Comité d'accompagnement se réunit à la demande de la commune partenaire et a pour mission :

de veiller à la bonne mise en oeuvre et au suivi de la présente convention ;

de faire le point sur la santé, notamment financière, d'Accueil Assistance ;

d'apporter réponse aux problèmes, questions ou litiges pouvant subvenir.

L'animation et le secrétariat de ce Comité d'accompagnement sont assurés par Promemploi.

Article 4 : De la durée de la convention

La présente convention prend effet le 03 décembre 2018 et s'achève en même temps que la législature communale 2018-2024.

A cette date, elle est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation de la convention par l'un des partenaires pour le 31 mars 2025 au plus tard, notifiée par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas de figure, une période de préavis de 6 mois entrera en vigueur, prenant cours au début du trimestre suivant la notification de la dénonciation de la convention à l'autre partie.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis' de 3 mois, notifié par lettre

recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5 : Des avenants à la convention

La présente convention peut être modifiée sur décision unanime de son Comité d'accompagnement et à la demande d'au moins un de ses membres. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Article 6 : Des modalités prévues en cas de cessation des activités d'Accueil Assistance

En cas de cessation des activités d'Accueil Assistance, Promemploi s'engage à rembourser à la commune le montant de la part fixe correspondant aux mois de l'année non couverts par le service. Le mois de la date d'entrée en vigueur de la cessation des activités n'est pas pris en considération dans ce calcul.

Article 7 : Des litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de non résolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

Fait à ...le en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Point n°21. Conseil communal consultatif des aînés : arrêt de la composition et du règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la mise en place d'un Conseil Consultatif des aînés, conformément à l'article L1122-35;

Vu les candidatures déposées à la Commune de Habay;

Vu la proposition de Règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1:

La composition du Conseil communal consultatif des aînés:

1. Pairoux Jean-Marie de Marbehan
2. Diels Joseph de Anlier
3. Barthelemy Jacques de Orsinfaing
4. Bastin Louis de Houdemont
5. Winand François de Habay-la-Vieille
6. Mathieu Yvon de Habay-la-Neuve
7. Merck Monique de Habay-la-Neuve
8. Frères Danièle de Anlier
9. Duroy Suzanne de Hachy
10. Baldo Joséphine de Habay-la-Neuve.

Article 2:

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consultatif des aînés.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consultatif des aînés.

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à rue du Châtelet 2 – 6720 HABAY.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions¹ de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA de la Commune de Habay se compose de 10 membres effectifs.

Art. 9 - Les membres effectifs et suppléants éventuels du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date. La liste des membres du CCCA est en annexe de ce règlement.

Art. 11 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 12 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 13 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 14 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3^{ème} âge est membre de droit du conseil sans voix délibérative.

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 16 - Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du Président, c'est le vice-président qui préside le CCCA.

Art.17 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 18 -Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit sept jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 – Le bureau du CCCA est composé du président, de la vice-présidente, et de la secrétaire.

Art. 20 – Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA ou par un membre des services de l'administration communale.

Art. 21 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante. Le président s'assurera que la majorité est atteinte pour le bon déroulement d'une réunion.

Il est loisible à au moins la moitié des voix plus celle du président des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 2 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 23 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 24 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 –S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale à ceux pris à la demande de cette dernière.

Art. 26 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour la [date] de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 27– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Les relations avec les autorités communales

Art.28 – Le secrétaire, après concertation avec le Président du CCCA, assurera la liaison avec les autorités communales de façon régulière via une bonne communication. La secrétaire assurera le suivi des projets soumis y compris la présentation des projets accomplis par les deux partis.

8. Révision du ROI

Art.29 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

9. Exclusion

Art.30 – Tout membre qui adopterait une attitude contraire à un bon déroulement des réunions, peut, après avertissement par le Président consigné au procès-verbal, faire l'objet d'une proposition d'exclusion par le Conseil communal, sur décision de la moitié des membres du CCCA présents, avec respect du quorum de présences.

Point n°22. Adhésion de la Commune à la S.A. AQUAWAL, rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR : approbation

Vu la délibération adoptée par le Conseil Communal en date du 24 janvier 2018 décidant d'adhérer à la S.A. AQUAWAL, Rue Félix Wodon, 21 à 5000 Namur et la décision de l'autorité de tutelle à ce propos;

Considérant que la délibération d'adhésion du 24 janvier 2018 n'a pas été réceptionnée par la S.A. AQUAWAL et que cette première adhésion doit être considérée comme étant sans effet;

Vu la volonté de la Commune d'adhérer à la S.A. AQUAWAL, rue Félix Wodon, n°21 à 5000 - NAMUR, définie comme l'union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau regroupant les principaux producteurs et distributeurs d'eau potable, ainsi que la SPGE et l'ensemble des organismes d'assainissement agréés de la Région Wallonne ;

Considérant que les missions peuvent être définies comme suit:

- concertation et information entre les sociétés associées;
- représentation et défense des intérêts de ses associés dans les instances régionales, fédérales européennes et internationales;
- communication vers le grand public et les milieux spécialisés;
- études scientifiques et socio-économiques au service de ses associés et des acteurs politiques et administratifs.

Vu le courriel du 08 mars 2019 de Madame Christine CELLIER d'AQUAWAL nous faisant part de nouvelles dispositions quant à l'adhésion à leur société à savoir une participation financière (au prorata de la prestation de services due) en vue de couvrir l'adhésion d'AQUAWAL en tant que membre fondateur de l'asbl POWALCO;

Considérant que les autres modalités d'adhésion, à savoir l'acquisition d'une part de capital de type M1 (Bassin de la Meuse), au montant de 1.230,32 €, donnant droit à un dividende annuel, cette part pouvant être revendue à tout moment ainsi que la prise en charge de la prestation de services annuelle, calculée sur base des volumes d'eau produits et distribués l'année civile précédente par le Service communal des eaux, à savoir le montant annuel forfaitaire minimal de 1500 € htva indexable restent d'application; A l'unanimité;

DECIDE

d'adhérer à la société AQUAWAL moyennant les conditions en vigueur à savoir :

- **l'acquisition d'une part de capital de type M1 (Bassin de la Meuse), au montant de 1.230,32 €, donnant droit à un dividende annuel, cette part pouvant être revendue à tout moment ;**
- **la prise en charge de la prestation de services annuelle, calculée sur base des volumes d'eau produits et distribués l'année civile précédente par le Service communal des eaux, à savoir le montant annuel forfaitaire minimal de 1500 € htva indexable;**
- **la participation financière (au prorata de la prestation de services acquitté) en vue de couvrir l'adhésion d'AQUAWAL en tant que membre fondateur de l'Asbl Powalco (plateforme wallonne de coordination des chantiers).**

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la société AQUAWAL.

Point n°23. Province de Luxembourg - Bibliothèques publiques de Habay - Avenant à la convention de dépôts des livres : approbation

Vu la demande de la Province de Luxembourg de modification de la convention de dépôts des livres;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver un avenant à la convention de dépôts des livres; A l'unanimité;

APPROUVE l'avenant suivant

AVENANT A LA CONVENTION 2 (DEPOTS)

Entre
La Commune de HABAY
représentée à la présente convention par le Collège des Bourgmestre et Echevins dénommée ci-après «
La Commune »
et
la Province de Luxembourg représentée à la signature de la présente convention par
Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, agissant pour le Collège provincial. Il a été
convenu de ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Bibliothèque et Ludothèque publique Centrale a pour mission d'assister les bibliothèques locales
implantées sur le territoire de la Province de Luxembourg. Elle a son siège Chaussée de l'Ourthe, 74, à
6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

*Mise à disposition de quatre dépôts « collection d'appoint multi supports » pour
les bibliothèques de Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Houdemont et Marbehan*

Article 1 :

La Commune charge la Province de Luxembourg, via sa Bibliothèque Centrale de mettre à disposition de
sa (ses) bibliothèque(s) un dépôt « collection d'appoint multi supports » selon les modalités ci-après :
Dès la signature de la présente convention, la Bibliothèque Centrale définira en concertation avec la ou
les bibliothèque(s) désignée(s) la composition du dépôt au niveau des composantes et du nombre de
documents attendus ainsi que les modalités d'échange.

Article 2 :

Les documents déposés par la Bibliothèque Centrale sont tous encodés dans la banque de données et
sont équipés pour le prêt.

Article 3 :

La Bibliothèque Centrale autorise la Bibliothèque à appliquer pour le prêt de ces ouvrages ses modalités
habituelles.

Article 4 :

Une redevance annuelle forfaitaire de 350 euros/dépôt sera due à la Bibliothèque Centrale pour la mise à
disposition de ce service.

Article 5 :

L'adhésion par la Commune à cette convention implique pour la ou les Bibliothèque(s) locale(s) le droit de
bénéficier des services complémentaires proposés :

Mise à disposition de dépôts thématiques et/ou spécifiques sur demande pour une période limitée, et cela
sans contrepartie financière supplémentaire par rapport au service de base qu'est la convention dépôt
«collection d'appoint multi supports ».

Des échanges globaux peuvent s'effectuer sur rendez-vous tout au long de l'année, au siège de la
Bibliothèque et Ludothèque publique Centrale.

L'intervention d'un bibliothécaire en dépannage urgent et pour une période n'excédant pas 2 jours
consécutifs (maximum 5 jours/an/commune) afin d'assurer les séances de prêt en cas d'absence du
bibliothécaire pour cas de forces majeures est laissée à l'appréciation de la Bibliothèque provinciale. La
prestation du bibliothécaire sera facturée 60 euros par jour + les frais de déplacement. Le Collège
provincial en sera informé.

L'aide à l'impression (affiches, flyers...) provenant d'une bibliothèque, d'une ASBL, d'une Administration
communale doit être demandée via le formulaire spécifique. Le devis de l'Imprimerie provinciale est joint à
la demande introduite au Collège provincial. Le travail d'impression sera réalisé avec l'accord du Collège.
Un forfait provincial de 150 € est considéré comme subvention. Le solde des frais est partagé entre le
demandeur et la Bibliothèque centrale. La quote part du demandeur sera facturée par le Service du
Fonctionnement. Le demandeur s'engage à mentionner le soutien de la Province de Luxembourg sur tous
ses documents de promotion et à utiliser le logo dans le respect de la charte graphique provinciale.

Article 6 :

La Commune souscrita aux assurances nécessaires pour garantir tous documents et matériel mis à sa
disposition par la Bibliothèque Centrale.

Article 7 :

La Bibliothèque bénéficiera des services que la Bibliothèque Centrale pourrait développer dans le cadre
de ses missions : animations, expositions, formation ...

Article 8 :

La présente convention prend cours le 1er janvier 2019.

Elle est conclue pour une période de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction pour la période

indivisible d'une durée à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance ainsi fixée par lettre recommandée à la poste.
Le non-respect de cette convention entraîne l'arrêt immédiat des services que la Province de Luxembourg apporte via sa Bibliothèque Centrale.

Point n°24. Désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'administration de la SC Maison vitonaise

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Jean-Marc DEVILLET, Sylvie FASBENDER, Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,

Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc

ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il convient de désigner le représentant communal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de la SC maison vitonaise;

Considérant que la représentation politique, pour l'ensemble des communes, se présente comme suit;

- ECOLO: 1 administrateur;

- PS : 3 administrateurs;

- MR : 3 administrateurs;

- CDH : 3 administrateurs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen du point à une séance ultérieure.

Point n°25. GIG ASBL: désignation du représentant communal à l'assemblée générale

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Jean-Marc DEVILLET, Sylvie FASBENDER, Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,

Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc

ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il convient de désigner le représentant communal appelé à siéger à l'assemblée générale du Groupement d'informations géographiques;

DESIGNE Mr Olivier BARTHELEMY, Echevin,

Pour siéger à l'assemblée générale du Groupement d'informations géographiques ASBL.

Point n°26. CECP ASBL: désignation du représentant du PO à l'assemblée générale

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS

Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc

ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il convient de désigner le représentant du Pouvoir organisateur appelé à siéger à l'assemblée générale du CECP ASBL; A l'unanimité;

DESIGNE Mr Serge BODEUX, Bourgmestre, pour représenter le Pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP ASBL.

Point n°27. Désignation des représentants communaux au Comité de concertation Commune- CPAS

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER, Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,

Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc

ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux appelés à siéger au sein du Comité de concertation Commune/CPAS;

DESIGNE,

Mr Serge Bodeux, Bourgmestre;

Mme Martine SIMON, Echevine des Finances;

Mr Nathalie MONFORT, Conseillère communale;

Pour siéger au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.

Point n°28. Renouvellement des membres du comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Habay

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER, Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,

Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc

ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux appelés à siéger au sein du comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Habay ;

Après en avoir délibéré;

DESIGNE :

Mr Fabrice JACQUES, Mme Virginie FABBRO, Mme Catherine DESTOMBES et Mr Louis BASTIN pour représenter la Commune de Habay au sein du comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Habay.

Point n°29. Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tient le 30 avril 2019 à TRANSINNE : approbation des points repris à l'ordre du jour ainsi que des propositions décisions y afférentes

Vu la convocation adressée le 29 mars 2019 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 à TRANSINNE;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Marc ANTOINE);

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 30 avril 2019;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Point n°30. Assemblée générale d'ORES Assets du 29 mai 2019 à Charleroi: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation par l'intercommunale ORES aux fins de participer à l'assemblée générale qui se tiendra le 29 mai 2019 à CHARLEROI;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale ORES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion à l'unanimité moins 2 abstentions (Mr Marc ANTOINE et Mme Catherine DESTOMBES);

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES qui se tiendra le 29 mai 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'ORES qui se tiendra le 29 mai 2019 à CHARLEROI;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale ORES, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.
